

Arrêt

n° 173 037 du 10 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 octobre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DERMAUX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité tunisienne et de confession musulmane.

Le 18 février 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 3 juin 2010, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat général.

Le 1er juillet 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 59932 du 18 avril 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 25 mai 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de la présente requête, vous versez à votre dossier: trois témoignages rédigés par votre ex-compagnon prénommé [F.] ainsi que la photocopie de la carte d'identité de celui-ci, deux photographies vous représentant avec la personne précitée, un procès-verbal concernant une agression dont vous auriez été victime dans un bar pour homosexuels à Bruxelles, un article de presse et la photocopie de vos deux passeports tunisiens. Vous invoquez en outre les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

A l'appui de la présente requête, vous versez à votre dossier: trois témoignages rédigés par votre ex-compagnon prénommé [F.] ainsi que la photocopie de la carte d'identité de celui-ci, deux photographies vous représentant avec la personne précitée, un procès-verbal concernant une agression dont vous auriez été victime dans un bar pour homosexuels à Bruxelles, un article de presse et la photocopie de vos deux passeports tunisiens. Vous invoquez en outre les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Le 22 juillet 2014, le Commissariat général au Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, concernant votre demande d'asile. Cependant, en date du 13 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à l'annulation de cette décision, stipulant que le rapport d'information du Commissariat général sur la situation des homosexuels en Tunisie (datant du 14 mai 2013), "semble être dépassée, et nécessite d'être actualisé pour y intégrer les derniers développements pertinents sur la question". Soulignons que dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous avez produit un article de journal datant du 7 janvier 2014, faisant état de l'arrestation et de la condamnation d'un homosexuel en Tunisie.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de relever que les témoignages, les photographies et le procès-verbal – concernant une agression dont vous auriez été victime dans un bar pour homosexuels – seraient liés à votre orientation sexuelle. Cependant, ces documents ne sont pas pertinents, dans la mesure où votre homosexualité n'a jamais été remise en cause. Concernant le document de l'ILGA (Association Internationale des lesbiennes, des Gays, des personnes Bissexuelles, Trans et Intersexuelles), il s'agirait de l'article 230 du code pénal de 1913 (révisé) stipulant que, en Tunisie, la sodomie serait punie d'emprisonnement pendant trois ans. Quant à l'article de journal du 7 janvier 2014, celui-ci fait état de l'arrestation d'un ressortissant belge en Tunisie et de sa condamnation à une peine de prison pour homosexualité. Cependant, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. COI Focus, Tunisie: informations relatives à la situation des homosexuels de juin 2013 à mars 2015), "l'article 230 est rarement appliqué et il ne concerne pas uniquement les homosexuels". Selon les mêmes sources "il arrive rarement que des personnes soient arrêtées sur la base d'acte de sodomie en vertu de la loi [...]. La présidente d'Amnesty International en Tunisie partage cet avis, déclare que la loi est rarement appliquée et que quand c'est le cas, c'est principalement pour des raisons politiques", comme cela fut le cas du président du Parti Libéral Tunisien. En outre, à la suite des recherches menées par le Cedoca – afin de vérifier s'il était fréquemment question d'arrestations pour ce motif dans les médias, il a été constaté que "les médias n'ont fait état que d'un nombre limité" d'arrestations. Selon les mêmes sources "les homosexuels peuvent vivre leur orientation sexuelle de manière plus libre en Tunisie que dans d'autres pays musulmans", et que la révolution a permis aux homosexuels de se réunir plus facilement en organisations. Rappelons qu'au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5), dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré avoir demandé l'asile "pour la liberté, parce qu'en Tunisie, il n'y a pas de liberté", et que les homosexuels tunisiens vivant sous le même toit, seraient arrêtés et condamnés à trois ou quatre mois de prison. Néanmoins, au cours de la même audition, vous n'aviez pas pu concrétiser votre crainte à ce sujet.

De fait, vous n'aviez fait état d'aucun problème rencontré en Tunisie en raison de votre orientation sexuelle alors que vous aviez soutenu – à la page 6 de l'audition précitée – avoir entretenu des relations homosexuelles avec quatre ou cinq hommes entre 1990 (alors que vous n'aviez que 18 ans) et 2006

(date de votre départ de Tunisie), et ce, à raison de deux ou trois fois par mois en moyenne (cf. p. 7 idem). De plus, au cours de cette même audition, vous n'aviez exprimé aucune appréhension quant à un éventuel retour en Tunisie, et interrogé à ce sujet (cf. p. 9 idem), vous aviez déclaré: "Je ne crains rien. Je n'ai peur de rien. Je n'ai rien à craindre". Par ailleurs, questionné – dans le cadre de votre seconde demande d'asile (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général) – au sujet de votre crainte en cas de retour dans votre pays, vous ne faites état d'aucune crainte vis-à-vis des autorités tunisiennes, vous bornant à dire que vous craigniez d'être battu par votre famille, si celle-ci apprenait que vous étiez homosexuel. Or, cette crainte est hypothétique car elle ne repose sur aucun élément concret étant donné que vous n'avez jamais eu de problème avec votre famille. De plus, vous n'avez nullement fait état de cette crainte dans le cadre de votre première demande d'asile, ce qui remet en cause la crédibilité de vos dires à ce sujet. De surcroît, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. COI Focus, Tunisie: informations relatives à la situation des homosexuels de juin 2013 à mars 2015) la réaction d'une famille qui apprend qu'un de ses fils est homosexuel sera de l'exclure ou de le garder en son sein tout en essayant, la plupart du temps, "de veiller à ce qu'il quitte le pays".

Quant à la photocopie de la carte d'identité de votre ex-compagnon et à la photocopie de vos deux passeports tunisiens – dont la deuxième aurait été obtenu auprès du Consulat général de Tunisie à Bruxelles en date du 21 février 2013 –, soulignons que ces documents ne sont pas pertinents dans la mesure où ni votre identité, ni votre relation amoureuse avec votre ex-compagnon n'ont été remises en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voir *faide Information des pays pour le document de réponse joint au dossier*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les principes généraux de bonne administration (notamment les devoirs de minutie, de prudence et de préparation avec soins de toute décision administrative) et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation, faute de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause. » (requête, page 8).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de « renvoyer la cause devant le CGRA aux fins de réexaminer la demande du requérant » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants : un article de presse daté du 23 septembre 2015, tiré du site internet de *Jeune Afrique* et intitulé « Tunisie : un étudiant condamné à un an de prison pour homosexualité. » ; un article de Frédéric Bobin daté du 25 septembre 2015, tiré du site internet du journal *Le Monde* et intitulé « En Tunisie, les homosexuels encourent toujours la prison. » ; un article de Frida Dahmanai daté du 29 septembre 2015, tiré du site internet de *Jeune Afrique* et intitulé « Homosexualité : la condamnation d'un étudiant révèle les ambiguïtés de la modernité tunisienne. » ; un article de Magdalena Mughrabi daté du 30 septembre 2015, tiré du site internet d'*Amnesty International* et intitulé « Il faut combattre les tabous homophobes en Tunisie. » ; un article de Eric Steffens daté du 7 janvier 2014, tiré du site internet de la *VRT* et intitulé « J'ai vécu trois mois d'enfer dans une prison tunisienne. » ; un « *COI Focus* » daté du 14 mars 2014 et intitulé « Tunisie. Conditions de sécurité actuelles. » ; un « *COI Focus* » daté du 14 mai 2013 et intitulé « Tunisie. Situation des homosexuels. » ; un « *COI Focus* » daté du 28 avril 2015 et intitulé « Tunisie. Informations relatives à la situation des homosexuels de juin 2013 à mars 2015. » ; un article de Monia Ban Hamadi daté du 29 septembre 2013, tiré du site internet www.huffpostmagreb.com et intitulé « Homosexualité en Tunisie : « le rôle de la famille pour déterminer l'identité sexuelle de l'individu »... Une conférence, tout un programme ! » ; les résultats de la recherche avec les mots « massimo bevacqua » sur le moteur de recherche *Google* ; un article de Frida Dahmani daté du 13 février 2014, tiré du site internet de *Jeune Afrique* et intitulé « Homosexualité en Tunisie : circulez, y a rien à voir ! ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 février 2016 (dossier de procédure, pièce 9), la partie défenderesse communique au Conseil le document suivant : un « *COI Focus* » intitulé « Tunisie. Situation sécuritaire. » mis à jour au 25 janvier 2016.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en date 18 février 2010, demande qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans le 18 avril 2011 (arrêt n° 59 932 du 18 avril 2011 dans l'affaire X).

5.2 La partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 25 mai 2011, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a pris une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 22 juillet 2014.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par un arrêt du 13 janvier 2015 (n°136 107 dans l'affaire X) décide d'annuler la décision querellée au motif que le rapport d'informations du Commissaire général concernant la situation des homosexuels en Tunisie « semble être dépassé, et nécessite d'être actualisé pour y intégrer les derniers développements pertinents sur la question. ».

5.3 Par la suite, la partie défenderesse, sans entendre à nouveau la partie requérante, a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 septembre 2015.

Il s'agit de la décision querellée.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause la réalité de l'homosexualité de la partie requérante, relève en substance :

- que l'article 230 du code pénal tunisien réprimant les actes de sodomie est rarement appliqué et que les médias n'ont fait état que d'un nombre limité d'arrestations ;
- que la partie requérante n'a rencontré aucun problème à raison de son orientation sexuelle avant son départ de Tunisie en 2006 ;
- qu'elle n'a exprimé, dans le cadre de sa première demande d'asile clôturée en avril 2011, aucune crainte spécifique à ce titre en cas de retour dans son pays ;
- que les craintes exposées dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile et liées à son orientation sexuelle sont confinées aux membres de sa famille, sont peu étayées et ne trouvent pas de fondement objectif suffisant dans les informations générales recueillies en la matière.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile. Elle avance que la situation des homosexuels qui prévaut aujourd'hui en Tunisie se distingue totalement du contexte de sa première demande d'asile et relève notamment que « *de nombreuses et concordantes sources de presse ont confirmé que sur ordre du juge [un jeune homme] avait été contraint de subir un test anal, qu'il avait refusé mais qu'il a dû subir sous la torture. Cet examen dégradant [...] est communément pratiqué en Tunisie, car il fait office de « preuve » (!) et permet de se passer d'aveux dans une inculpation pour sodomie. Chaque année depuis la révolution de 2011, entre 60 et 70 homosexuels sont condamnés à de la prison ferme en Tunisie [...]* ».

6.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime en substance que la partie requérante ne démontre pas que la situation des homosexuels a évolué négativement en Tunisie. Elle soutient que, selon ses sources, la loi condamnant la sodomie est toujours existante, mais pas appliquée systématiquement, « *s'il peut y avoir eu une augmentation du nombre d'arrestations pour actes homosexuels, celles-ci sont en nombre limité [...]* »

6.4 Le Conseil, pour sa part, constate que la partie requérante produit à l'appui de son argumentation plusieurs articles de presse postérieurs aux informations recueillies par le Commissaire général qui tendent à relativiser le caractère « limité » des arrestations et condamnations au motif d'homosexualité en Tunisie. Il relève notamment dans ce sens que le journal *Le Monde* rapporte que « *selon Badr Baabou, entre 60 et 70 homosexuels seraient condamnés chaque année à des peines d'emprisonnement oscillant entre six mois et trois ans (le maximum prévu par la loi).* » (Frédéric Bobin, « *En Tunisie, les homosexuels encourent toujours la prison* », *Le Monde*, le 25 septembre 2015, annexé à la requête) ou encore, que l'organisation Amnesty International « *a récemment recueilli des informations sur plusieurs cas d'hommes gays ayant été arrêtés, placés en détention et poursuivis entre 2009 et 2014 – sans compter les nombreux autres cas qui, d'après les militants, ne sont pas signalés.* » (Magdalena Mughrabi, *Il faut combattre les tabous homophobes en Tunisie*, Amnesty International, le 30 septembre 2015, annexé à la requête), ceci alors même que le document émanant du service de documentation de la partie défenderesse rapporte qu'il ne figure pas sur le site internet d'Amnesty International d'informations relatives à des exemples d'arrestations de personnes homosexuelles pour la période de mai 2013 à mars 2015.

6.5 Le Conseil retient de l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure que le rapport d'information de la partie défenderesse sur la situation des homosexuels en Tunisie - qui, en rapportant une recherche effectuée et mise à jour en mars 2015, comporte des informations antérieures à plus de six mois par rapport au jour de la prise de la décision attaquée -, semble à nouveau être dépassé, voire lacunaire sur certains points, et nécessite dès lors d'être actualisé pour y intégrer les derniers développements pertinents sur la question.

Le Conseil estime qu'une telle actualisation peut se révéler déterminante pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction en la matière.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, al. 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

8. Dépens

8.1 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 septembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN